



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de renouvellement et d'extension
de carrière de la société GSM
à Venizel et Villeneuve-Saint-Germain (02)**

n°MRAe 2021-5134

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 11 janvier 2021 sur le projet de renouvellement et d'extension de carrière de la société GSM à Venizel et Villeneuve-Saint-Germain dans le département de l'Aisne.

** **

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,

- l'agence régionale de santé --Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Aisne.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 09 mars 2019, Valérie Morel, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de la société GSM sur les communes de Venizel et Villeneuve-Saint-Germain dans le département de l'Aisne à proximité de Soissons.

Le site du projet est bordé à l'ouest par la RN2 située en remblais, au nord par l'Aisne et à l'est par une carrière en fin d'exploitation et en cours de remise en état. La surface totale (existant et extension) est d'environ 90 hectares, l'extension en représentant la moitié. Sur la surface d'extension, une partie seulement sera exploitée (environ 32 ha) puis remise en état. Au total l'exploitation et la remise en état dureront 16 ans. Le dossier porte également sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un peu plus de 6 000 m² pour terminer la remise en état et le maintien de certaines activités sur le site initial.

Le projet a évolué significativement suite à plusieurs avis antérieurs. À ce stade, les enjeux environnementaux majeurs du projet sont l'impact sur la biodiversité et la ressource en eau.

En effet, le dossier, objet du présent avis, est globalement de qualité tant sur la forme que sur le fond, mais comporte encore quelques lacunes, notamment sur l'impact de l'abaissement de la nappe phréatique sur les milieux naturels, évités pour préserver la biodiversité, et la ressource en eau potable du champ captant de Villeneuve-Saint-Germain. Il est cependant nécessaire de compléter l'étude faune-flore par des inventaires sur les chiroptères.

A ce titre, l'autorité environnementale recommande :

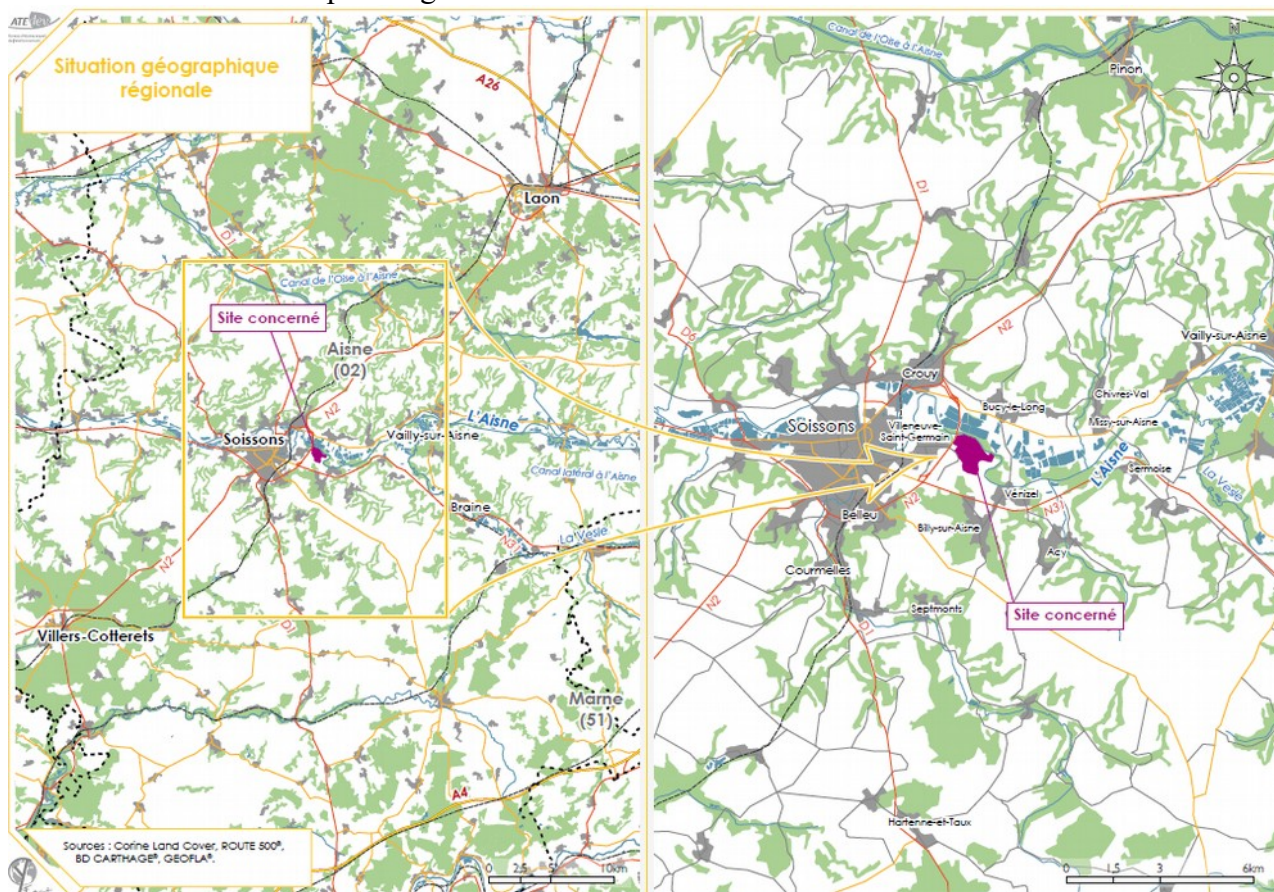
- de requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau potable du champ captant de Villeneuve-Saint-Germain,
- d'assurer un suivi des fonctionnalités des zones humides environnantes au cours de l'exploitation de la carrière, pour si besoin, mettre en œuvre des mesures permettant de pallier la baisse d'alimentation en eau de ces zones
- de rechercher des solutions permettant de s'assurer que la remise en état n'impactera pas la qualité des eaux.

Les autres recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

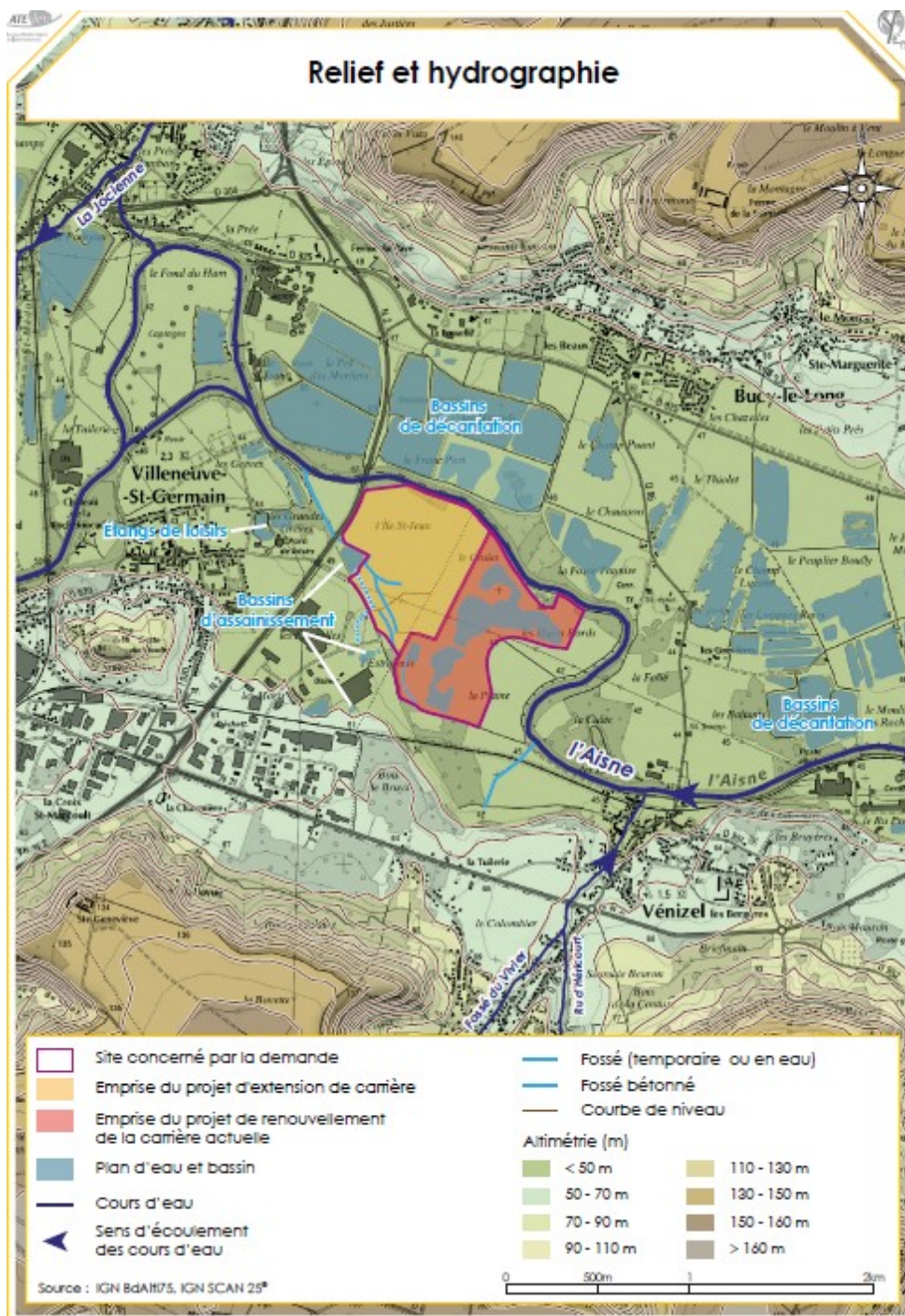
Avis détaillé

I. Le projet de renouvellement et d'extension de carrière

Le projet d'extension jouxte une carrière en fin d'exploitation et en cours de remise en état. Le site se situe en rive sud de l'Aisne et à l'est de la RN2, sur les communes de Venizel et Villeneuve-Saint-Germain sur des espaces agricoles et naturels.



Carte de localisation (source : page 42 de l'étude d'impact).



Carte de localisation (source : page 54 de l'étude d'impact).

Le projet relève de la rubrique 1.c de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend notamment une évaluation environnementale (étude d'impact) et une étude de dangers.

Le site porte sur une surface de 90,27 hectares, dont 44,54 sont déjà exploités (cf. page 52 de l'étude d'impact). L'extension est donc de 45,73 hectares. L'intégralité de cette surface ne sera pas exploitée, des espaces naturels sont évités ainsi que des bandes de largeurs variables en bordures de

propriété (notamment 50 m le long du cours d'eau). Au final, l'exploitation portera sur 31,66 hectares pour cette extension (cf. page 19 du résumé non technique).

La durée de l'exploitation est prévue sur 16 ans, dont 8,5 ans pour l'extraction et 7,5 ans pour la remise en état. L'extraction se déroulera en 5 phases selon un rythme moyen de 124 000 m³ par an (cf. page 27 du résumé non technique).

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Travaux préalables à l'extension de la carrière																
Opérations d'extraction		8,5 ans														
Opérations de remblaiement par des matériaux inertes extérieurs			12,5 ans													
Finalisation de la remise en état																1 an

Calendrier prévisionnel des travaux (source : page 21 du résumé non technique).

Le projet d'extension a fait l'objet de plusieurs avis et modifications, dont un avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 30 octobre 2019 sur une version antérieure du projet. Le dossier faisant l'objet du présent avis est donc une version modifiée suite à différents échanges et notamment un nouvel avis du CNPN, favorable sous conditions, en date du 12 mars 2020.

Le dossier comprend également une demande de renouvellement d'exploitation sur la carrière existante, pour 6 742 m². Cette demande est destinée à prolonger les travaux de remise en état et à permettre de continuer à utiliser une partie du site déjà exploitée.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, et à la ressource en eau qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Le résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique, plus exactement les résumés non techniques, sont présentés dans un fascicule spécifique, ils sont complets et bien illustrés et de bonne qualité. Il en existe plusieurs car il y a le résumé de la demande d'autorisation d'exploiter, celui de l'étude d'impact et celui de l'étude de dangers. Ils se recoupent et se complètent utilement.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les plans et programmes fait l'objet d'un document spécifique (volume 6 du dossier). Il traite des documents de planification et d'urbanisme, de gestion de la ressource en eau, de gestion et prévention des risques naturels et technologiques, d'encadrement de l'activité d'extraction de matériaux et du Schéma Régional Climat Air Énergie. Cette partie est complète et de bonne qualité.

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus est traitée au chapitre 6 de l'étude d'impact (pages 332 et suivantes). L'analyse est satisfaisante.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le chapitre VI de l'étude d'impact présente deux scénarios : mise en œuvre du projet, absence de mise en œuvre du projet, pour comparer l'évolution du site. L'exploitation d'un autre site, en alternative au projet d'extension n'est pas étudiée. Par contre le choix du site de l'extension est justifié aux pages 352 à 354 de l'étude d'impact (chapitre IV). Cette justification ne s'appuie que sur des raisons internes à l'entreprise (personnels sur place, autres carrières de la même entreprises dans le secteur, etc) en plus de la présence du gisement. Aucun élément relatif à l'environnement ne sous-tend ou n'infirme le choix.

L'autorité environnementale note que le projet a évolué pour prendre en compte la biodiversité et réduire son impact. Il reste cependant impactant pour certaines espèces protégées et potentiellement pour les zones humides alentour.

L'autorité environnementale recommande : de rechercher un site alternatif au projet d'extension et de comparer sur tous les champs de l'étude d'impact les avantages et inconvénients à tel ou tel site afin de justifier pleinement le choix du site retenu au regard des enjeux sur l'environnement et la santé.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site retenu est situé en dehors des périmètres des sites d'inventaires ou de protection de la biodiversité. Toutefois plusieurs sites sont présents dans un rayon de 20 km autour du projet : six sites Natura 2000 situés entre 14 et 18 km de distance, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II à 3,5 km et 16 ZNIEFF de type I distantes de 1,37 km à 9,81 km. Ces éléments sont listés pages 132 et suivantes de l'étude d'impact.

Des zones à dominante humide sont présentes compte-tenu de la situation en fond de vallée et en bord de cours d'eau.

Un corridor écologique d'intérêt régional, composante de la trame verte et bleue régionale du diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Picardie, est intercepté par le site du projet et de la carrière existante. Il s'agit d'un corridor boisé et aquatique formé par l'Aisne et les boisements sur les rives, ainsi que les milieux naturels attenants (corridor « vallée en multitrame »),

page 156 de l'étude d'impact).

Compte-tenu de l'occupation des sols, essentiellement par des cultures, des prairies plus ou moins naturelles, des fourrés arbustifs, des milieux humides et milieux aquatiques, des boisements et friches herbacées, la richesse en espèces animales et végétales est potentiellement importante.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact présente bien l'ensemble des éléments ci-dessus, et les complète par une étude de terrain de la faune et de la flore réalisée en 2017. Les résultats sont présentés de manière synthétique aux pages 162 à 180 de l'étude d'impact.

Une étude de caractérisation des zones humides a également été réalisée. Ses résultats sont présentés pages 111 à 120 de l'étude d'impact.

Les études complètes sont présentées dans le volume 5 du dossier qui compile l'ensemble des rapports techniques spécifiques ayant servi de base à l'étude d'impact.

La présence d'espèces végétales et animales patrimoniales ou protégées est avérée sur le site. Concernant la flore pages 211 à 214 du rapport technique, 4 espèces protégées sont notées, comme l'Orme lisse. A propos de l'avifaune (oiseaux présents sur le site), pages 218 et 219, 46 espèces protégées ont été contactées, comme le Busard des roseaux, le Milan noir, la Sterne pierregarin. Deux espèces d'amphibien (tritons) protégées sont recensées. La carte page 227 récapitule les principaux enjeux. Des mesures d'évitement, réduction et compensations doivent être mises en œuvre.

On constate que l'étude des chauves-souris (chiroptères) est insuffisante, alors que l'ensemble des espèces de ce groupe sont protégées. Deux espèces de chiroptères avaient été observées sur le site en 2013, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune (page 220 du rapport technique). L'absence de sorties de terrain à des fins d'inventaires de ces espèces en 2017 n'a pas permis d'actualiser ces données, alors que l'étude indique qu'il est fort probable que l'Aisne constitue un corridor pour ce groupe.

L'autorité environnementale recommande de mener une campagne d'inventaires adaptée aux chiroptères tant en période, qu'en nombres de sorties et de méthodes, et de rechercher les éventuels gîtes hivernaux. Les résultats devront être pris en compte à travers des mesures d'évitement, réduction et éventuellement de compensation adaptées.

L'étude faune et flore ne présente pas la trame verte et bleue locale qui découle du diagnostic du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Cette trame locale doit être étudiée, mise en évidence et prise en compte.

L'autorité environnementale recommande d'étudier, de mettre en évidence et de prendre en compte la trame écologique ainsi que les diverses fonctionnalités écologiques locales.

L'étude de caractérisation des zones humides est satisfaisante. Elle met en évidence la présence de zones humides fonctionnelles sur le site d'extension. Il en ressort que 7,13 hectares de zone humide sont présents sur le site (fossés et prairies, principalement) et doivent être pris en compte, tant en emprise qu'en fonctionnalité compte-tenu du rabattement (abaissement localisé) de la nappe phréatique dû au creusement pendant l'exploitation de la carrière.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Au final, les zones à enjeux les plus importants (zones humides, berges de cours d'eau, notamment) font l'objet d'évitement (voir page 232 carte du rapport technique). Des mesures de réduction seront également mises en œuvre. Ces mesures sont présentées pages 374 à 377 de l'étude d'impact (évitement amont), pages 392 à 405 pour les zones humides entre autres et pages 418 à 439 pour des mesures d'accompagnement, de compensation et de suivi.

Il ressort de cet ensemble consistant (évitement, phasage d'exploitation, mesures de réduction, mesures de compensations et de remise en état...), que les impacts seront fortement évités ou réduits et que des mesures compensatoires seront également mises en œuvre de manière satisfaisante. Un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est joint au dossier et reprend les mesures propres à plusieurs espèces protégées notablement impactées. Il s'agit des espèces suivantes : Gorge bleue à miroir ; Tariet pâtre ; Hypolaïs polyglotte ; Fauvette grisette ; Triton ponctué ; Triton palmé ; Couleuvre à collier (page 315 et suivantes de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de respecter scrupuleusement l'ensemble des mesures prévues et d'en mettre en œuvre de nouvelles si les mesures de suivi mettent en évidence des insuffisances.

En complément, l'analyse des effets du rabattement de nappe phréatique sur la fonctionnalité des zones humides préservée, n'a pas été réalisée. Il en découle que potentiellement l'ensemble des mesures de préservations mises en œuvre pourrait être insuffisant. Un suivi des niveaux d'eau des zones humides préservées doit être mis en place et le cas échéant des mesures complémentaires prises. Il pourrait s'agir de l'utilisation des eaux des bassins de décantation pour l'alimentation des zones humides par arrosage par exemple.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mettre en œuvre un suivi précis des niveaux d'eau dans les zones humides préservées et de leurs fonctionnalités ;*
- *et le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour maintenir leurs fonctionnalités, avec par exemple leur réalimentation en eau.*

II.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site de projet n'intercepte pas de site Natura 2000 (cf ci-dessus chapitre II.3.1), toutefois il peut abriter des habitats ou espèces présentes également dans des sites Natura 2000 proches.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences

L'étude d'incidence est satisfaisante et liste les espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur le site du projet et dans les sites Natura 2000 alentour en prenant en compte leur aire d'influence (c'est-à-dire leur distance maximale de déplacement). Elle est disponible aux pages 79 à 88 du rapport technique et reprise de manière synthétique pages 313 à 315 de l'étude d'impact.

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence ne met pas en évidence d'impact notable sur les habitats, espèces et sites Natura 2000.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur cette partie.

II.4.3 Ressource en eau (quantité et qualité)

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet, pour la partie situé dans la commune de Villeneuve-Saint-Germain, est dans l'emprise d'un périmètre éloigné de captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) situés à Villeneuve-Saint-Germain. Ce site de la boucle de l'Aisne constitue une des dernières réserves en ressources d'eau souterraine potentiellement exploitables dans le secteur.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Pour ce qui concerne l'extension, l'évaluation environnementale traite de cet aspect aux pages 107 à 110 pour l'état des lieux, pages 264 à 265 pour l'étude des incidences et page 391 pour les mesures d'évitement et réduction des impacts. L'étude hydrogéologique complète est présente pages 392 et suivantes du rapport technique. Cette étude met en évidence une baisse de niveau de la nappe phréatique exploitée par les captages AEP de Villeneuve-Saint-Germain comprise entre 10 et 30 cm pendant la durée de l'exploitation. L'impact sera temporaire, car le remblaiement (après 16 ans d'exploitation et de remise en état, tout de même) permettra à la nappe de reprendre sa hauteur initiale.

L'étude semble satisfaisante, toutefois l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est nécessaire, compte-tenu de l'importance que revêt ce secteur pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Soissons.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau potable du champ captant de Villeneuve-Saint-Germain, et le cas échéant de mettre en œuvre les mesures préconisées dans cet avis.

Il est à noter que la baisse du niveau de la nappe pourra être de 1 à 2 mètres sur les étangs du parc de loisirs de Villeneuve-Saint-Germain plus à l'ouest du site. Les impacts éventuels sur ces sites tant sur les activités de loisirs que sur les milieux naturels et agricoles attenants ne sont pas étudiés et pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de s'assurer que les milieux naturels et agricoles ainsi que les étangs de loisirs de Villeneuve-Saint-Germain ne seront pas impactés et de prendre les mesures ad-hoc le cas échéant.

Concernant la remise en état du site, elle se fera progressivement par comblement des casiers d'extraction successifs. L'exploitation nécessite un décapage du sol et un enlèvement des matériaux recouvrant les couches extraites. Ces matériaux, dits « stériles » seront réutilisés sur place pour former les digues ceinturant les casiers d'extraction. Une fois l'extraction effectuée, le casier sera comblé progressivement avec des matériaux inertes provenant d'autres sites (pages 55 et suivantes du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et page 231 de l'étude d'impact).

Ces matériaux seront de fait mis en contact avec la nappe phréatique. Il est noté page 364 de l'étude d'impact que ces matériaux extérieurs sont soumis à des conditions réglementaires et qu'un contrôle et un tri sur site avant mise en place seront effectués. Toutefois, en raison des enjeux en termes d'alimentation en eau potable et de sensibilité du site en lien avec la nappe phréatique, une attention particulière doit être portée sur l'innocuité des matériaux mis en place.

L'autorité environnementale recommande un contrôle strict des matériaux inertes utilisés pour remblayer la carrière afin de garantir l'absence totale d'impact sur la ressource en eau.